

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0532

DATE DE LA DÉCISION : 20180308

DATE DE L'AUDIENCE : 20180307, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 413686

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. chrétien

---

**9262-5755 Québec inc.**

et

**Bernard Buongiorno**

(Administrateur)

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9262-5755 Québec inc. (9262) et de son administrateur Bernard Buongiorno (M. Buongiorno), afin d'examiner si le dossier PEVL de l'entreprise présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 7 mars 2018. À l'appel de la cause, 9262 de même que son administrateur, M. Buongiorno, sont absents et non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup>(le RPCTQ).

### **LES FAITS**

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation, daté du 3 juillet 2017, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Le « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif », et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), datée du 11 octobre 2016, sont joints à l'Avis. Ces documents font état que, au cours de la période du 6 août 2014 au 5 août 2016, l'entreprise a atteint le nombre de points prévu dans la zone de comportement « Sésurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil à ne pas atteindre correspondant au parc de véhicule de l'entreprise est de 13.

[6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

### **Preuve de la DAJ**

[7] La DAJ produit en preuve les documents suivants :

CTQ-1 : Le dossier PEVL de l'entreprise daté du 5 août 2016;

CTQ-2 : Mise à jour du dossier PEVL, datée du 22 février 2018;

CTQ-3 : État des droits de l'entreprise visée qui indique « inscrit avec droits suspendus »;

CTQ-4 : « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif » en date du 11 octobre 2016.

---

<sup>2</sup> RLRQ, Chapitre T-12, r. 11

[8] La Commission entend le témoignage de Bianca Dallaire, technicienne à la SAAQ, qui présente le dossier PEVL daté du 5 août 2016 et la mise à jour de celui-ci.

[9] De façon générale, l'entreprise a atteint le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » entre le 6 août 2014 et le 5 août 2016. Le dossier PEVL indique 13 points d'accumulés à la zone « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

[10] Lors de la mise à jour du 22 février 2018, tous les seuils sont à zéro. Ce constat s'explique par le fait que les droits de 9262, à l'inscription du RPEVL, sont suspendus depuis le ou vers le 28 septembre 2016.

## **LE DROIT**

[11] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit ce qui suit :

« Si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai. »

[12] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[14] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[15] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

## **L'ANALYSE**

[16] 9262 a fait l'objet d'une convocation en audience par la Commission en raison de l'atteinte du seuil en 2016 à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pendant la période sous enquête.

[17] En l'absence à l'audience de 9262 et de son seul administrateur et dirigeant, M. Buongiorno, la Commission est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[18] L'état des droits de 9262, en date du 6 mars 2018, indique que l'entreprise est inscrite avec le statut « inscrit avec droits suspendus ».

[19] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

## **LA CONCLUSION**

[20] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[21] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9262-5755 Québec inc.

[22] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9262-5755 Québec inc. qui porte la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[23] La Commission va attribuer à Bernard Buongiorno, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande;

**ATTRIBUE**                            à 9262-5755 Québec inc. une cote de sécurité routière portant la mention « **insatisfaisant** »;

**ATTRIBUE**                            à Bernard Buongiorno, à titre d'administrateur de 9262-5755 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT**                            à 9262-5755 Québec inc. et à Bernard Buongiorno d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat  
Juge administratif

p. j.      Avis de recours  
c. c.      M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, à la DAJ

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278